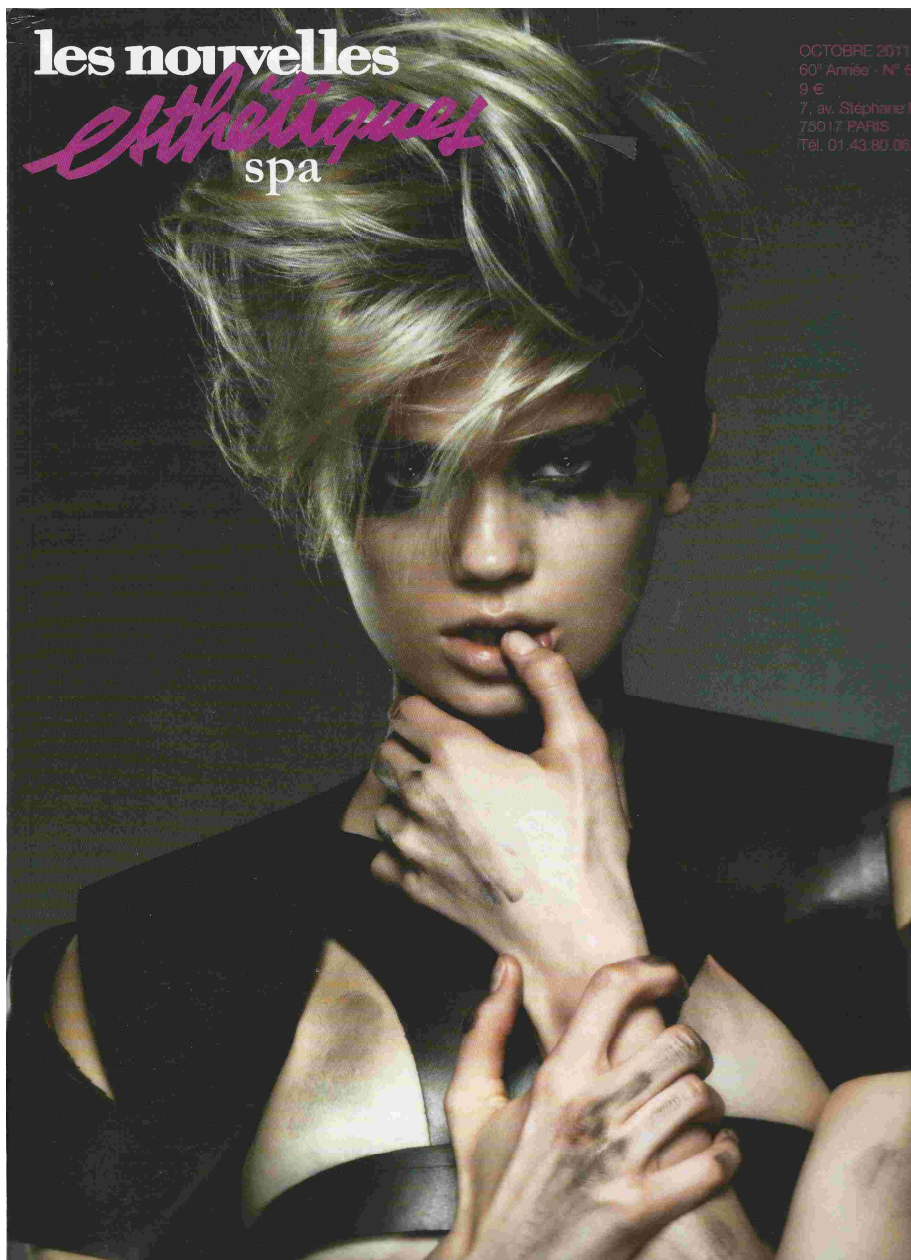


les nouvelles
esthétiques
spa

OCTOBRE 2011
60^e Année - N° 6
9 €
7, av. Stéphane
75017 PARIS
Tel. 01 43 80 06 5



DÉCRET : MOBILISATION DE LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE

PIONNIÈRE EN MÉDECINE ESTHÉTIQUE, MEMBRE FONDATEUR ET ASSOCIÉE DU 1^{er} CENTRE LASER À PARIS, LE CENTRE LASER NIEL, LE DR GHISLAINE BEILIN EST LE FER DE LANCE DU COMITÉ DE DÉFENSE DE LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE. ELLE A VIVEMENT PARTICIPÉ À LA SUSPENSION EN CONSEIL D'ÉTAT DU DÉCRET DU 11/04/2011 INTERDISANT LA LIPOLYSE NON CHIRURGICALE.

Recours en suspension et annulation en Conseil d'Etat

Le 11/04/2011, un décret signé par le Ministre de la Santé, Xavier Bertrand, et le Premier Ministre, François Fillon, interdisait tout traitement de lipolyse (c'est-à-dire sur la cellulite) sauf si l'on pratique une aspiration associée. Ce décret s'appliquait aux médecins et non médecins (esthéticiennes et kinés...) et englobait tous les appareils physiques (lasers, radio fréquence, infra rouges, mésothérapie...). En pratique pour traiter sa cellulite, il n'y avait plus d'autres alternatives que le pot de crème ou la liposuction ! Étaient concernés tous les médecins esthétiques et autres professionnels de santé non médecins et aussi les esthéticiennes. Sans parler de toutes les patientes et clientes chez qui il fallait interrompre des traitements dont elles étaient parfaitement satisfaites et qui souhaitaient à tout prix éviter la liposuction.

Face à cet état de fait d'un décret rendu sur les conclusions de la DGS (Direction Générale de la Santé) suivant l'avis du rapport de la HAS (Haute Autorité de la Santé), les médecins n'avaient d'autres alternatives qu'une action en annulation et suspension au Conseil d'Etat. Le conseil du Comité de Défense de la Médecine Esthétique, Maître Alain Nafilyan, et le cabinet d'avocats au Conseil d'Etat de Maître Françoise Fabiani et Maître Martine Luc-Taher ont construit le recours et la plaidoirie du mercredi 15/09/2011.

Par une ordonnance rendue le 17/09/2011, le jugement du Conseil d'Etat a suspendu le décret d'interdiction des lipolyse médicales du 11/04/2011. L'annulation sur le fond interviendra d'ici 12 à 18 mois.

Argumentaire et plaidoirie

Quels ont été les arguments des avocats ?

1) La question d'urgence a été vivement débattue et non contestée par l'administration. La suspension pour

urgence économique a été retenue pour permettre le retrait du décret et la possibilité de retravailler sereinement à effet immédiat.

2) Les arguments ont porté sur la forme :

- le protocole d'évaluation de la HAS,
- conflit d'intérêt entre les responsables d'évaluation médecins ayant publié depuis moins de trois ans avec le Pr Lantieri qui a alerté la DGS sur le «risque épidémique de complication des actes de médecine esthétique à visée lipolytique».

- la procédure à la HAS et DGS non respectées,
- la qualité et l'identité des médecins dits experts,
- l'absence de contradictoire,
- la définition du terme «risque grave» ou «suspicion de risque grave» et «mise en danger de la santé humaine» selon les références de la DGS,
- la demande de l'administration de faire la preuve de l'absence de dangerosité a été réfutée, les avocats ont contesté cette «inversion de la charge de la preuve».

- le juge a constaté que l'absence de définition de la notion de «danger grave» conformément à la loi rendait l'ensemble du décret logiquement annulé et suspendu !

3) Autres argumentaires défendant les techniques médicales :

- Le Dr Mazer a défendu la cryolipolyse uniquement.
- Le Dr Debray et le Dr Beilin ont analysé toutes les bibliographies citées, contesté la méthodologie analytique de la bibliographie, contesté l'interprétation des données.

- Dans tous les cas d'infections imputés aux techniques d'injection, celles-ci étaient dues à des maladies nosocomiales ou «imputables à des conditions inadéquates de mise en œuvre».
- Pour toutes les techniques utilisant des agents physiques externes, les pièces fournies démontraient l'absence d'effets secondaires.
- Le juge a donc considéré que la

question de risque «effectivement satisfaite» était de «nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret».

- Le Dr Beilin a fourni une attestation de 23 000 traitements de lipolyse qu'elle a effectuées elle-même en 30 ans, toutes techniques confondues sans complications ni plaintes au Conseil de l'Ordre.
- Le Dr Debray a précisé les conditions strictes d'application de la lipolyse hypo-osmolaire.

Les avocats ont plaidé le droit des femmes à une alternative à la liposuction et souligné que la liposuction causait 20 décès pour 100 000 interventions, alors que la lyse adipocytaire n'avait jamais fait aucun mort !

Au vu de cet argumentaire, par ordonnance du 17/09/2011, le juge a ordonné la suspension du décret du 11/04/2011.

L'objectivité et l'impartialité de la DGS et de la HAS sont mises en cause !

Défense de la médecine esthétique

Ce recours des médecins a permis de sauver l'honneur et l'éthique des médecins esthétiques contre l'attaque des chirurgiens initiée par le Pr Lantieri, et de pouvoir récupérer la confiance de leurs patients et leur garantir une liberté d'accès à l'alternative de la liposuction, aux avancées scientifiques médicales et les

protéger du tourisme médical et de ses aléas.

Si ce recours n'avait pas été déposé, les médecins esthétiques n'auraient pas eu d'autres solutions que d'attendre 12 à 18 mois pour un éventuel jugement en annulation sans pouvoir travailler.

La suite du recours en Conseil d'Etat est l'annulation pure et simple en totalité du décret à moins que la DGS et le Ministère de la Santé ne décident de l'annuler eux mêmes.

Conclusion

Par cette action, c'est le droit des femmes de pouvoir bénéficier d'une alternative à la liposuction qui est défendu, tout un secteur économique sauvé : les esthéticiennes, les paramédicaux, les fabricants et distributeurs d'appareils médicaux mais surtout c'est le respect de la liberté et de la démocratie qui est confirmé par le Jugement du Conseil d'Etat face à l'autocratie de l'administration.

Ce conflit met le doigt sur la nécessité de la reconnaissance de la médecine esthétique et de son enseignement que les médecins esthétiques réclament depuis 20 ans qui permettra l'encadrement des techniques et limitera le champ d'application entre chirurgiens et médecins.

Leurs actions vont maintenant dans cette direction dans l'intérêt de leurs patients ! ■

LES EXAMENS DANS LES ÉCOLES EMA

LES ÉCOLES EMA PEUVENT ÊTRE FIÈRES DES RÉSULTATS DE LEURS ÉLÈVES AUX EXAMENS D'ÉTAT.

	Belfort	Mulhouse	Besançon	Dijon	Saint-Raphaël	Reims
BTS Esthétique	71 %					67 %
CAP Esthétique	100 %	100 %	65 %	67 %	100 %	100 %
Total	87 %	98 %	65 %	67 %	100 %	93 %